



11. Prime à l'insertion vers le milieu ordinaire

Objectif de la mesure :

Faciliter le dispositif d'entrée progressive sur le marché du travail des travailleurs d'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) qui ont la possibilité de cumuler une activité professionnelle à temps partiel en ESAT avec un contrat de travail à temps partiel auprès d'un employeur public.

L'employeur peut demander la prise en charge de cette aide **uniquement pour les agents sortant d'ESAT.**

Description de la mesure :

Le FIPHFP verse une prime à l'insertion vers le milieu ordinaire pour tout contrat de travail à temps partiel signé avec un travailleur handicapé occupant un emploi à temps partiel dans un ESAT.

Montant de la prise en charge :

- Le FIPHFP verse une prise d'un montant de 4 000€.
- Cette aide est mobilisable pour chaque contrat.

Pièces justificatives obligatoires pour mobiliser la prime à l'insertion durable :

- Justificatifs d'éligibilité de l'agent : RQTH ou autres (cf. fiche relative aux justificatifs BOE),
- Document permettant de justifier le type de contrat : le contrat de soutien et d'aide par le travail.

Précisions sur cette prime :

Cette mesure a été créée par le FIPHFP en septembre 2022, pour faciliter le recrutement de personnes en situation de handicap sortant des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT).

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 137 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») et de son décret d'application n° 2022-1561 du 14 décembre 2022. Il s'agit notamment de la possibilité pour un travailleur en ESAT d'exercer une double activité en milieu protégé /milieu ordinaire, notamment chez un employeur public (hors contrat de mise à disposition).